

ANNEX 2

Public redacted

Observations des victimes sur la question des victimes

1° a/2260/11

Ce sont les interahamwe Fdlr parce qu'ils parlaient tous le kinyarwanda, portaient des habits kaki, poussaient des cris appropriés aux Rwandais. Comprendre que j'avais porté par contrainte leurs biens, c'est-à-dire, les avais vécu de mes propres yeux. Je souhaite que la CPI juge cette affaire parce que les juridictions du Congo ont déjà fait fi, mais peut être que la CPI pourra nous aider à les remettre chez eux, surtout que notre justice est injuste.

2° a/2790/11

Ce sont les Fdlr car nous les dépassons en chemin et parlent kinyarwanda. Il y a longtemps que nous les voyons dans nos villages. Leur morphologie est remarquable.

3° a/2788/11

Ce sont les Fdlr, ils parlaient le kinyarwanda

4° a/2668/11

Moi je les avais vu de mes propres yeux, et ce sont des Fdlr qui parlaient le kinyarwanda, et ressemblent toujours aux Rwandais.
Je n'ai pas confiance aux juridictions congolaises car le gouvernement RDC est incapable de faire retourner ces gens au Rwanda. D'où la CPI est compétente.

5° a/2261/11

Tous nous savons que ce sont les Fdlr qui sont auteurs des exactions car nous les voyons régulièrement et ils parlaient le kinyarwanda.
Conformément aux crimes contre l'humanité faits à l'endroit des la population et surtout étrangère, c'est la CPI qui doit connaître des préventions à leur charge.

6° a/2683/11

Ce sont des Fdlr qui sont des auteurs des exactions car moi je les avais vu pendant la nuit parlant le kinyarwanda, et portaient des trainings, ce qui est un élément qui les différencie aux militaires. Leur élément essentiel est le stique de bois qu'ils portent et les cris de sifflet comme signale.
Seule le juridiction internationale est compétente pour qu'il n'y ait pas de parti pris.

7° a/2659/11

La juridiction congolaise n'est pas efficace et nous mettons notre confiance à la CPI qui est crédible et impartiale. Si on l'amenait ici pour être jugé nous serons encore attaqués car ces gens vont faire tout pour le libérer.

Les affaires sont très graves. Ils ont pillé, tué, et d'ailleurs les gens sont en déplacement, ils ne sont pas encore retournés chez eux. Ces atrocités avaient une certaine gravité inimaginable. Selon moi, que Callixte soit jugé à la CPI.

8° a/2792/11

Que la CPI qui avait mis la main sur lui connaisse de cette affaire pour que nous ayons la paix dans la contrée car de nombreux Fdlr circulent et ce sont des criminels, et la RDC la RDC n'a jamais mis la main sur qui que ce soit. Ce sont les Fdlr qui ont commis ces faits, et d'ailleurs, de nombreuses victimes sont aujourd'hui en fuite, déplacement à cause des Fdlr. Ils ont tué ma fille en ma présence,[REDACTED]
[REDACTED] de 15 ans.

9° a/2685/11

Seule la CPI est compétente et c'est là qu'on l'a arrêté. Le Congo n'a pas les moyens ou la possibilité de connaître de cette affaire. Combien de Fdlr criminels courent encore jusque là ? Les crimes ont été d'une gravité énorme. Ils ne nous avaient pas tués mais ils ont pillé tous nos biens et après ils incendiaient les maisons.

10° a/2322/11

C'est à la Haye CPI qu'il doit être jugé car c'est la CPI qui a mis la main sur cette personne. Au Congo on nous avait dit qu'on a arrêté Nkundabatware, mais au lieu de le juger ici, il se trouve au Rwanda où il n'est pas poursuivi. C'est une injure aux victimes. La RDC n'est pas en mesure de juger les Fdlr ou les arrêter. Ce sont les Fdlr qui ont commis cela et c'est par la grâce du seigneur que nous vivons encore.

11° a/2335/11

Qu'il soit jugé à la CPI qui a pu l'arrêter. Les Fdlr commettent beaucoup de crimes et exactions dont la CPI est compétente pour en connaître.

12° a/2581/11

Que la CPI connaisse de cette affaire. Nous souffrons beaucoup ici et on n'a jamais aucun Fdlr traduit devant les cours et tribunaux congolais et même être arrêtés ici. Nous souffrons beaucoup, je suis devenu déplacé à cause d'eux. Pas de logis, les enfants n'étudient plus à cause des moyens.

13° a/2787/11

Que la CPI connaisse de cette affaire car la RDC n'est pas à même de le faire. Ils ont commis beaucoup de dégâts et ils doivent supporter cela et être punis quant à ce.

14° a/2653/11

Seule la CPI qui a des moyens et la possibilité. Ces atrocités sont énormes et graves.

15° a/2789/11

Seulement la CPI qui a pu mettre la main sur cette personne car ils sont considérés ici comme des intouchables. Aujourd'hui on est sans habitation, déplacés, malheureuses. C'est à cause de ces actes horribles.

16° a/2315/11

La CPI seulement, ils ont commis de graves exactions inimaginables.

17° a/2686/11

On ne peut pas se moquer des victimes en voulant que la justice ne soit pas dite. Nous avons aussi nos droits et pensons que la CPI est mieux indiquée pour juger ces gens Fdlr. On ne peut pas nier ce qu'on connaît avoir fait.

18° a/2500/11

Seule la CPI qui avait mis la main sur lui peut le juger car la RDC a des failles dans la poursuite des étrangers qui commettent des graves crimes. S'il ya des moyens, nous pouvons aller comparaître là. Les Fdlr ont commis des graves exactions et il faut aller vérifier ces maisons incendiées pour évaluer les dégâts.

19° a/2448/11

Que la CPI connaisse de cette affaire car au Congo les Fdlr sont des intouchables et personne n'ose mettre la main sur eux. Ces actes ont été d'une grave cruauté.

20° a/2654/11

Elle n'a pas de position, elle veut voir seulement les Fdlr être condamnés puis quitter le sol congolais par tous les moyens possibles.

21° a/2538/11

Je pense qu'il peut être traduit en justice au Congo comme à la CPI. Au Congo, il pourra venir témoigner et déclarer les biens qu'ils avaient pris. Les actes relèvent des crimes internationaux quand vous incidiez tout un village sans raison valable.

22° a/2440/11

Que la CPI continue la procédure car nous avons subi des dommages énormes. L'enquête du Procureur est vraie et il n'y a pas d'autre institution qui traite notre dossier. A signé sur le manuscrit.

23° a/2275/11

Que la CPI rejette leur requête contre la recevabilité de notre dossier car les dommages que nous avons subis sont réels et la saisine par enquête du Procureur est légale, et aucune autre juridiction ne s'occupe de notre dossier. A signé sur le manuscrit.

24° a/2509/11

Que la CPI sache que le Nord Kivu reste la proie des FDLR. Les faits sont réels. Qu'elle continue à poursuivre ces malfaiteurs. A signé sur le manuscrit

25° a/2434/11

Que la CPI passe outre leur contestation et continue à poursuivre car les faits sont vrais et l'enquête du procureur est légale. Aussi il n'y a pas d'autre juridiction qui a commencé l'instruction de notre dossier. A signé sur le manuscrit.

26° a/2514/11

Que la CPI rejette cette requête d'irrecevabilité car les faits sont graves et réels. Qu'elle se base à l'enquête du Procureur car il n'y a pas d'autre juridiction...

27° a/2508/11

Que la Cour rejette cette requête d'irrecevabilité de notre dossier, car les faits sont graves et réels. Qu'elle se base sur les enquêtes du Procureur car aucune autre juridiction ne s'occupe de notre dossier. A signé sur la requête.

28° a/2242/11

Il rejette la requête en confirmant avoir vécu et été victime de ces faits commis par les FDLR. Il dit avoir été interviewé par les journalistes de la Radio Okapi au niveau de Goma pendant qu'ils allaient déposer des blessés de ces forces ou attaques à l'hôpital Doc's de Goma. Pour lui les enquêtes du Procureur font foi. Il sollicite la continuité de la procédure par la Cour et l'indemnisation de toutes les victimes.

Ici les propos de la victime sont repris dans un discours indirect par la personne qui a rencontré la victime. La victime a apposé sa signature sur le manuscrit.

29° a/2521/11

Il rejette la requête et formule le vœu pour que la Cour poursuive les procédures car aucune juridiction nationale n'a déjà connu cette affaire. Il persiste pour les enquêtes menées par le Procureur.

30° a/2506/11

Il regrette le fait pour le gouvernement de n'avoir pas fait mention de la situation du Nord Kivu. Il persiste pour les enquêtes menées par le Procureur et ainsi il attend une justice de la Cour par l'indemnisation de toutes les victimes des faits commis en 2009 par les FDLR qui continuent à créer l'insécurité dans la zone et que les enquêtes puissent continuer à tous les niveaux.

Il s'agit ici aussi d'un discours indirect. La victime a signé sur le manuscrit.

31° a/2520/11

La victime rejette en bloc la requête introduite par la défense en sollicitant la poursuite du procès et des enquêtes par le Procureur car de tels crimes ne doivent pas demeurer impunis même si le gouvernement congolais ne les avait pas signalés dans son rapport sécuritaire de l'an 2009 concernant le territoire de Masisi et précisément à ^[REDACTED]. La signature de la victime n'apparaît pas sur le document qui a été mal scanné.

32° a/2517/11

La victime rejette en bloc cette requête car les faits vécus sont graves et réels. Elle sollicite que le Cour puisse tenir compte des enquêtes menées par le Procureur surtout que la situation n'a pas été relevée par le gouvernement congolais et qu'aucune juridiction interne n'a jamais enquêté sur les faits pour juger, condamner ces criminels et nous indemniser.

Il s'agit d'un discours indirect que j'ai un peu corrigé en gardant le sens de la pensée de la victime reprise sur le manuscrit. La victime a signé sur le manuscrit.

33° a/2515/11

La victime sollicite de la Cour de poursuivre le procès en tenant compte des enquêtes menées et celles qui pourraient parfaire le dossier du Procureur car aucune autre juridiction n'a jamais statué sur ces cas et faits graves et réels que nous avons subis et qui nous ont causé beaucoup de dommage.

Même remarque ce qui précède. La victime a signé sur le manuscrit.

34° a/2511/11

La victime rejette en bloc cette requête d'irrecevabilité du fait que les faits et préjudices vécus et subis ne sont réels et graves et qu'aucune juridiction interne n'a jugé l'affaire ou nous a indemnisés par rapport aux dommages subis.

Même remarque que ce qui précède. La victime a apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

35° a/2518/11

Il sollicite de la cour de poursuivre les procédures car les faits sont graves et réels. Aucune juridiction n'a connu de cette affaire quoique les enquêtes du Procureur restent vraies et vérifiables sur des contrées et dans nos villages. La seule raison pour le gouvernement congolais de n'avoir pas dénoncé ne suffit pas pour ne pas nous indemniser et poursuivre d'autres enquêtes dans les villages.

La victime a apposé son empreinte digitale sur le manuscrit.

36° a/2510/11

Il sollicite à la défense et au prévenu de venir eux-mêmes sur le lieu afin de rencontrer les victimes qui leur feront des témoignages et leur donneront des preuves des faits graves et réels qu'elles ont subis.

La victime a signé sur le manuscrit.

37° a/2330/11

La victime rejette en bloc cette requête en signalant que les enquêtes doivent être multipliées parce que les FDLR continuent à menacer, piller, tuer, brûler et même massacrer nos populations malgré que leur chef soit devant la CPI.

La victime a signé sur le manuscrit.

DEC QUESTION IRRECEVABILITE DES VICTIME

* Irrecevabilité :

Ce sont les les Interahamwe (FDLR) parce que ils parlaient tous le Kinyarwanda portaient des habits Kaki, poussaient des cris appropriés à aux Rwandais.

Comprendre que j'avais porté par contrainte leur bien car les avait vus de mes propres yeux.

* Complémentarité

Je souhaite que la CPI juge cette affaire parce que les juridictions du Congo ont déjà fait si mais peut être que la CPI pourra nous aider à les remettre chez eux, surtout que notre justice est injuste.

2).

* Irrecevabilité :

Ce sont des FDLR car nous les dépassons en chemin et parlent Kinyarwanda, il y a longtemps que nous les voyons dans nos village leur morphologie est remarquable

3).

* Ce sont des FDLR, ils parlaient les Kinyarwanda

*

4).

* moi je les avais vu de mes propres yeux et, ce sont les FDLR qui parlaient le Kinyarwanda, et ressemble toujours aux Rwandais

* Je n'ai pas confiance aux juridictions

5)

* Tous, nous savons que ce sont les FDLR qui sont auteurs des exactions car, nous les voyons régulièrement et ils parlaient le Kinyarwanda,

* Conformément aux crimes contre l'humanité faits à l'encontre de la population et surtout étrangers, c'est la CPI qui doit connaître des préventions en leur charge.

- 6). * Ce sont des FDLR qui sont auteurs des exactions car, moi je les ai vus pendant la nuit portant le Kinyarwanda, et portaient des trainings ce qui est un élément qui le différencie aux militaires leur élément essentiel est le Stique de bois qu'ils porte et les cris de ~~war~~ Ziffler comme signal.
- * Seul la juridiction Internationale est compétente pour juger les personnes étrangères pour qu'il n'y a pas parti pris

██████████
IRRECEVABILITE

Cette d'écriture

1. ██████████ ██████████

La juridiction congolaise n'est pas
effacée et nous mettons notre confiance
à la CPI qui est crédible et impartiale.
S'il on l'amène ici, nous être jugé,
nous serons encore attaqué car les
gens vont faire tout pour le venger et
le libérer.
Les affaires vont être graves. Ils ont mille
trucs, et d'ailleurs les gens sont en déplac-
ment, ils ne sont pas encore retournés
chez eux. Les atrocités causent une
certaine gravité inimaginable.
Selon moi, que l'affaire soit jugée là
à la CPI.

2. ██████████ ██████████ ██████████
Que la CPI qui a écrit mis la main
sur lui reconnaisse de cette affaire
pour que nous ayons la paix dans
la contrée car nombreux FAR
circulent et sont des ennemis et
la RDC n'a jamais mis la main sur
qui que ce soit. Ce sont les FAR qui
ont commis ces faits et d'ailleurs
nombreux victimes sont aujourd'hui
en fuite, déplacés à l'écart des FAR.
Ils ont tué ma fille à ma présence
sans.

3. ██████████ ██████████ ██████████
Que la CPI qui est compétente et
est là qui on l'a arrêté, le congrès
n'a pas le moyen de la possibilité
pour connaître de cette affaire.

combien des FDLA criminels cou-
rent encore jusqu'ici ?
Les crimes ont été d'une gravité
énorme. Mais nous calculent pas
tue mais ils pillent tous nos biens
et après ils envoient les maisons

4.

C'est à la HAYE CPI qu'il doit être
jugé. car c'est la CPI qui a mis la
main sur cette personne. Au Congo,
on nous a dit dit qu'on a arrêté
NKUNDA BATUMARE mais au lieu de
le juger ici, on l'a trouvé actuelle-
ment au Rwanda où il n'est pas
poursuivi. C'est une injure aux vic-
times. Le RDC n'est pas responsable
de juger les FDLR ou les autres.
Ce sont les FDLR qui ont commis cela
et c'est par la grâce du Seigneur que
nous vivons encore.

05.

Qu'il soit jugé à la CPI qui a
pu l'arrêter. Les FDLR commettent
beaucoup de crimes et exactions
dont la CPI est compétente pour
en connaître.

06.

Que la CPI connaisse de cette affaire.
Nous soupçons beaucoup ici et
on n'a jamais vu aucun FDLR
traduit devant les cours et tri-
bunaux congolais et même
être arrêtés ici.

Nous souffrons beaucoup, je suis devenue dépressif à cause d'eux. pas de logis, les enfants n'étudient plus à cause des moyens.

07.

Que la CPI commence de cette affaire car la RDC n'est pas à même de le faire. Ils ont commis beaucoup de dégât et ils doivent répondre, cela a été prouvé quant à ce.

08.

seule) à la CPI qui a des moyens et possibilité. ces atrocités sont énormes et graves.

09.

seulement la CPI qui a pu mettre la main sur cette personne car ils sont contrôlés et comme des ditouables. Aujourd'hui on est sans habitation, déplacés, malheureux. C'est à cause de ces actes horribles.

10.

la CPI seulement. Ils ont commis de graves actions imaginables.

11.

On ne peut pas se moquer des victimes en voulant que la justice ne soit pas faite, nous devons agir.

droits et je pense que les CPT ont
inculpé quelqu'un pour juger ces
gens FOLK. On ne peut pas nier
qu'on connaît avoir fait.

12. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
seule la CPT qui aurait mis les
maisons sur un point le juge ces
les RDC et des feuilles d'arbres les
pourrait des étrangers qui com-
mettent des crimes et crimes
~~et les gens qui les font~~

si il y a des moyens nous pour-
rions aller constater là. Les gens
ont commis des graves exactions
et il faut aller vérifier ces maisons
incendies pour évaluer le dégât.

13. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
que la CPT connaît de cette affaire
par ce que les FOLK sont des
intouchables et personne n'ose mettre
la main sur eux. Ces actes ont été
d'une grave cruauté.

14. [REDACTED] [REDACTED]

15. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
elle n'a pas de position, elle
est sur seulement les FOLK en
condamnés puis quitter le
sol congolais par tout le
moyen possible.

25. [REDACTED]

Il paraît qu'il peut être traduit
 devant au Congo comme à la
 CPI. Au Congo, il pourra venir
 témoigner et déclarer les biens
 qu'il a eu pris.
 Ces actes relèvent des crimes interna-
 tionaux quand vous incendiez tout
 un village sans raison valable.

27 provocations amplifiées

[REDACTED]

①

Que la C.P.I. continue la procédure car nous avons subi des dommages énormes. L'enquête du procureur est vraie et il n'y a pas d'autre institution qui traite notre dossier.

②

Que la C.P.I. repete leur regrette contre la recevabilité de notre dossier, car les dommages que nous avons subis sont réels et la saisine par enquête du procureur est légale et aucune autre juridiction n'occupe de notre dossier.

③

Que la C.P.I. sache que le NORD-Kivu reste la proie des FDLR. Les faits sont réels. Qu'elle continue à poursuivre ces malfaiteurs.

④

Que la C.P.I. fasse suite leur contestation et continue à poursuivre car les faits sont vrais et l'enquête du procureur est légale. Aussi il n'y a pas d'autre juridiction qui a commencé l'instruction de notre dossier.

⑤

Que la C.P.I. repete cette requête d'irrecevabilité car les faits sont prouvés et réels. Qu'elle se base à l'enquête du procureur car il n'y a pas d'autre juridiction.

⑥

[REDACTED] [REDACTED]
Que la cour rejette cette regrette
d'irrecevabilité de notre dossier, car les faits
sont prouvés et réels. Qu'elle repose sur les
enquête du procureur car aucune autre
juridiction ne s'occupe de notre dossier,

[REDACTED]

OBSERVATION DES VICTIMES PAR RAPPORT A LA
 REQUETE DE NON RECEVABILITE DE L'ACTION POUR
 CRIMES COUSUS A [REDACTED] / NORD-Kivu
 Intermédiaire [REDACTED]

N° 29 Victime [REDACTED], rejete
 la requete en confirmant avoir vu et été victime de
 ces faits commis par les FDLR, voir était interviewé par le
 journaliste de la Radio OKAPI au niveau de GOMA
 pendant qu'ils allaient déposer des blessés de ces faits
 ou attaques à l'Hôpital DOCS de GOMA et les enquête
 du procureur font fois et sollicite la continuation de la
 procédure par la Cour et indemnise toutes les victimes.

N° 8 Victime [REDACTED], rejete la requete et
 formule les vœux pour la Cour de poursuivre les procédures
 Car aucune juridiction nationale qui a déjà connu cette
 affaire et persiste pour les enquêtes menées par le procureur

N° 13 [REDACTED], rejete le fait pour le Gouvernement
 congolais de n'avoir pas fait mention de la situation du NORD-KU
 Suite, il persiste pour les enquêtes menées par le procureur et ainsi
 Il attend une justice par la Cour en indemnisation toutes les
 victimes des faits commis en 2009 par les FDLR qui continuent
 à créer d'insécurité dans la zone et que les enquêtes puisse
 continuer à tous les niveaux.

N° 9 [REDACTED], les victimes rejete en bloc la requete
 introduite par la défense en sollicitant la poursuite des
 procès et des enquêtes par le procureur. Car de tels crimes
 ne doivent pas s'effacer pour punis même si le Gouver-
 nement congolais ne les avait pas signalé dans son
 rapport séquentiel de l'an 2009 concernant le territoire
 de [REDACTED] précisément à [REDACTED] où pleins préjudiciers.

N°12 [REDACTED], la victime regale en bloc
 cette requête car les faits et les faits sont graves et réels
 et sollicite que la cour puisse tenir en compte les
 enquêtes menées par le procureur qui quasi que la
 situation on n'a pas été relevé par le Gouvernement
 Congolais et qu'une juridiction interne qui a déjà
 enquêté sur les faits on n'y prononcé un jugement qui
 condamne ces criminels car nous indemnise [REDACTED]

N°14 [REDACTED], la victime sollicite de la
 cour de poursuivre le procès en tenant compte des
 enquêtes menées et celles qui paraitraient le dossier
 remis par le procureur car aucune autre juridiction
 qui a déjà étudié le cas et fait graves et réels par nous
 subis qui nous ont causé des énormes préjudices [REDACTED]

N°22 [REDACTED], regale en bloc cette requête
 d'irréversibilité du fait que les faits et préjudices sont et subis
 sont réels et graves et qu'une juridiction interne qui
 a déjà connu d'offrir en nous indemniser par rapport aux
 dommages subis. [REDACTED]

N°11 [REDACTED], sollicite de la cour de poursuivre
 les procédures car les faits sont graves et réels et qu'une
 autre juridiction qui a connu d'offrir quoique les enquêtes
 du procureur reste vraies et vérifiables sur des contrées et
 dans nos villages. la seule raison pour le Gouvernement
 congolais de n'avoir pas renoncé ne suffit pas pour ne pas
 nous indemniser et poursuivre autres enquêtes dans le village [REDACTED]

N° 23 [REDACTED], sollicité à la défense et au
 prévenu de venir eux-mêmes sur le lieu afin de raconter
 les victimes qui les témoigneraient et les démontreraient
 les preuves et actes faits qu'ils ont subis. [REDACTED]

N° 2 [REDACTED], les victimes rejette en
 bloc cette requête en signalant que les enquêtes doivent
 être multipliées parce que les FDLR continuent à menacer,
 piller, tuer, brûler et même massacrer nos populations
 malgré que leur chef soit devant la CPI.

[REDACTED]

[REDACTED]